



PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

ARRÊTÉ
portant réglementation des bruits de voisinage

LE PRÉFET DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à 30 et R.571-91 à R.571-97 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-6 et L.2215-7 ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.147-1 à L.147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits du voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° S.05.03.026 du 3 janvier 2003, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département du Lot, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances, des établissements agricoles et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

ARTICLE 2

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- Les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité ;
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

ARTICLE 3

En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 Juillet et fête communale.

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public

ARTICLE 4

Dans les lieux publics ou privés, sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :

- De publicité par cris ou par chants, ou par appareil bruyant ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules ;
- De réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- Des tirs de pétards, armes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Section 3 : Lieux diffusant de la musique amplifiée

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée, les bruits émis dans les lieux accessibles au public, tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription, y compris lors de l'utilisation de terrasses privées ou concédées sur la voie publique.

Les établissements cités à l'alinéa précédent doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 3 du présent arrêté. Cette étude doit prendre en compte le bruit émis par les parkings et les dépendances.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement diffusant de la musique amplifiée, n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative peut réclamer la production d'une étude particulière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Bruit d'activités sportives ou de loisirs en plein air

ARTICLE 6

Lors de la création ou de l'extension d'une activité régulière à caractère sportive, culturelle ou de loisirs, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative compétente peut réclamer la production d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques terrestres ou nautiques, les activités utilisant des armes à feu, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

En cas de conflit avec le voisinage, le Préfet peut décider de la création d'une Commission Locale de Concertation sur le Bruit (CLCB) en vue de rechercher les solutions pour une meilleure prise en compte des intérêts de chaque partie.

Cette commission peut être constituée par :

- Le sous-préfet de l'arrondissement ou son représentant ;
- Le maire de la commune du lieu de pratique de l'activité ;
- Le ou les maires des communes concernées par les nuisances sonores ;
- Le représentant du Conseil Général, membre du CoDERST ;
- Le représentant de l'exploitant ou du responsable technique de l'activité ;
- Le représentant des riverains ;
- Le représentant des associations de défense de la nature, membre du CoDERST ;
- Le représentant du service de Police ou de Gendarmerie territorialement compétent ;
- Les représentants des services déconcentrés de l'Etat.

Section 5 : Bruit d'activités professionnelles

ARTICLE 7

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20h00 et 7h00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative compétente peut réclamer la réalisation d'une étude particulière permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact doit être conforme aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Au sein de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, après avis du Maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés au premier l'alinéa.

Cette dérogation est acquise dans les cas suivants :

- Restrictions des usages de l'eau faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, imposant l'irrigation des cultures en dehors des heures et jours autorisés au premier alinéa, sous la réserve expresse que toutes précautions sont prises pour réduire la nuisance pour les riverains ;
- Toutes activités agricoles de plein air réalisées conformément aux usages agricoles locaux (vendanges, moissons, etc.).

ARTICLE 8

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne doit en aucun cas être source gêne pour le voisinage.

ARTICLE 9

Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux (effaroucheurs sonores) ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privilégiée.

Le nombre de détonations par heure peut, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

En tout état de cause, leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

Section 6 : Bruit dans les propriétés privées

ARTICLE 10

Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les activités domestiques, de bricolage ou de jardinage réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;
- Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 11

Les propriétaires ou possesseurs de piscine sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient source de gêne pour voisinage.

ARTICLE 12

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 13

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être assigné à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux.

Section 7 : Chantiers

ARTICLE 14

Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sont interdits :

- Tous les jours de la semaine de 20h00 à 07h00, ainsi que pendant une pause méridienne d'une durée minimale de 45 minutes ;
- Toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations (modèle en annexe 2) peuvent être accordées par les Maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées et lors de conditions climatiques exceptionnelles.

L'arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Section 8 : Dispositions diverses

ARTICLE 15 : Sanctions pénales

Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

ARTICLE 16 : Dispositions complémentaires

Des arrêtés municipaux peuvent compléter ou renforcer les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

ARTICLE 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté n° S.05.03.026 du 3 janvier 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Maires des communes du département du Lot, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cahors, le

02 DEC. 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT